

Informations de base	
2021/0206(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Fonds social pour le climat	
Subject	
3.20 Politique des transports en général 3.60.08 Efficacité énergétique 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 4.10.05 Inclusion sociale, pauvreté, revenu minimum 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes	
Priorités législatives	
Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	CASA David (EPP)	29/11/2021
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	DE LANGE Esther (EPP)	29/11/2021
		Rapporteur(e) fictif/factice VITANOV Petar (S&D) DOBREV Klára (S&D) KNOTEK Ondřej (Renew) VEDRENNE Marie-Pierre (Renew) LANGENSIEPEN Katrin (Greens/EFA) MATTHIEU Sara (Greens/EFA) SLABAKOV Andrey (ECR) SZYDŁO Beata (ECR) MÉLIN Joëlle (ID) BILDE Dominique (ID) CHAIBI Leila (The Left) KOKKALIS Petros (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets (Commission associée)	MARQUES Margarida (S&D)	25/10/2021
ECON Affaires économiques et monétaires	HAHN Henrike (Greens/EFA)	16/09/2021
ITRE Industrie, recherche et énergie	SZYDŁO Beata (ECR)	01/10/2021
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme	CHAIBI Leila (The Left)	29/10/2021
REGI Développement régional	BERENDSEN Tom (EPP)	06/09/2021
FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	VOSS Axel (EPP)	01/01/2023
Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Action pour le climat	TIMMERMANS Frans
Comité économique et social européen		
Comité européen des régions		

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
14/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0568	Résumé
13/09/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

11/11/2021	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
11/11/2021	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
18/05/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
23/05/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0157/2022	Résumé
07/06/2022	Débat en plénière		
08/06/2022	Résultat du vote au parlement		
08/06/2022	Décision du Parlement		
22/06/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0247/2022	Résumé
22/06/2022	Résultat du vote au parlement		
22/06/2022	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
09/02/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE742.302 GEDA/A/(2023)001086	
17/04/2023	Débat en plénière		
18/04/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0101/2023	Résumé
18/04/2023	Résultat du vote au parlement		
25/04/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
10/05/2023	Signature de l'acte final		
16/05/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0206(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Règlement du Parlement EP 57_o Règlement du Parlement EP 41 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 194-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ39/9/07637

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE703.206	01/02/2022	
Amendements déposés en commission		PE719.653	23/02/2022	
Amendements déposés en commission		PE719.753	23/02/2022	
Amendements déposés en commission		PE719.754	23/02/2022	
Amendements déposés en commission		PE719.755	23/02/2022	
Amendements déposés en commission		PE719.756	23/02/2022	
Avis de la commission	BUDG	PE700.588	20/04/2022	
Avis de la commission	ITRE	PE704.621	21/04/2022	
Avis de la commission	REGI	PE700.385	27/04/2022	
Avis de la commission	ECON	PE704.768	29/04/2022	
Avis de la commission	TRAN	PE704.623	02/05/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0157/2022	23/05/2022	Résumé
Amendements déposés en commission		PE732.565	09/06/2022	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0247/2022	22/06/2022	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE742.302	08/02/2023	
Avis spécifique	JURI	PE745.227	06/03/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0101/2023	18/04/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)001086	08/02/2023	
Projet d'acte final	00011/2023/LEX	10/05/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0568 	14/07/2021	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)260	05/07/2023	
Pour information	C(2025)0880	05/03/2025	
Pour information	C(2025)0881	05/03/2025	
Document de suivi	C(2025)8515	11/12/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2021)0568	04/11/2021	

Contribution	CZ_SENATE	COM(2021)0568	15/11/2021	
Contribution	PL_SENATE	COM(2021)0568	30/11/2021	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE700.493	02/12/2021	
Contribution	NL_SENATE	COM(2021)0568	20/12/2021	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2021)0568	30/06/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4774/2021	08/12/2021	
CofR	Comité des régions: avis	CDR4801/2021	28/04/2022	
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N9-0005/2023 JO C 017 18.01.2023, p. 0009	15/12/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	09/11/2021

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
DE LANGE Esther	Rapporteur(e)	ENVI	27/10/2022	WWF transport & environment
CASA David	Rapporteur(e)	EMPL	19/10/2022	Transport and Environment (European Federation for Transport and Environment) WWF European Policy Programme
DE LANGE Esther	Rapporteur(e)	ENVI	14/07/2022	Wijbemiddelenautos
VEDRENNE Marie-Pierre	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	07/06/2022	Réseau Action Climat France
CHAIBI Leila	Rapporteur(e) pour avis	TRAN	06/06/2022	Réseau Action Climat France
MATTHIEU Sara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	23/03/2022	Transport and Environment (European Federation for Transport and Environment) WWF European Policy Programme
DE LANGE Esther	Rapporteur(e)	ENVI	21/03/2022	Dutch Perm Rep.
DE LANGE Esther	Rapporteur(e)	ENVI	14/03/2022	ATD Quart Monde

DE LANGE Esther	Rapporteur(e)	ENVI	01/03/2022	Natuur & Milieu
GUSMÃO José	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ECON	25/02/2022	European Federation for Transport and Environment
GUSMÃO José	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ECON	23/02/2022	BEUC
VEDRENNE Marie-Pierre	Rapporteur(e) fictif/fictive	EMPL	17/02/2022	Union des entreprises de proximité
BERENDSEN Tom	Rapporteur(e) pour avis	REGI	16/02/2022	T&E
METZ Tilly	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	TRAN	14/02/2022	Transport & Enviroment
KOKKALIS Petros	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	14/02/2022	REScoop
GUSMÃO José	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ECON	11/02/2022	Climate Action Network (CAN)
GUSMÃO José	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ECON	11/02/2022	Campaign spokeswoman from IWTO (International Wool Textile Organisation)
GUSMÃO José	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ECON	11/02/2022	ZERO - Associação Sistema Terrestre Sustentável
GUSMÃO José	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ECON	08/02/2022	The European Consumer Organisation (BEUC)
METZ Tilly	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	TRAN	27/01/2022	Researcher from OpenEXP, researcher from E3G, Transport & Environment, VCÖ
KOKKALIS Petros	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	15/12/2021	Eurelectric

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
CHAHIM Mohammed	01/06/2022	industriAll European Trade Union

Acte final	
Règlement 2023/0955 JO L 130 16.05.2023, p. 0001	Résumé

Fonds social pour le climat

2021/0206(COD) - 14/07/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer un Fonds social pour le climat afin de répartir équitablement les coûts de la lutte contre le changement climatique et de l'adaptation à ce phénomène.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le pacte vert pour l'Europe a lancé une nouvelle stratégie de croissance qui vise à transformer l'UE en une société équitable et prospère, dotée d'une économie moderne, économique en ressources et compétitive. La «[loi européenne sur le climat](#)» a rendu juridiquement contraignant l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici à 2050.

La Commission présente un ensemble complet de propositions interdépendantes dans le cadre du paquet «**Ajustement à l'objectif 55**» de sorte à permettre à l'Union de **réduire ses émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici à 2030 par rapport à 1990**. Ce paquet législatif est la composante la plus complète des efforts déployés pour mettre en œuvre le nouvel objectif climatique ambitieux de 2030 auquel tous les secteurs économiques et toutes les politiques devront contribuer.

Le relèvement de l'objectif 2030 en matière de réduction des gaz à effet de serre de l'UE aura un impact sur de nombreux secteurs de l'économie européenne et une action coordonnée ainsi qu'un soutien financier au niveau de l'UE sont donc indispensables.

L'augmentation du prix des combustibles fossiles aura d'importantes répercussions sociales susceptibles d'affecter les ménages vulnérables, les micro-entreprises et les usagers des transports qui consacrent une grande partie de leurs revenus à l'énergie et aux transports et qui, dans certaines régions, n'ont pas accès à des solutions de mobilité et de transport alternatives et abordables.

Ces incidences sur les groupes vulnérables diffèrent selon les États membres, et les conséquences sur les prix sont susceptibles d'être ressenties plus fortement dans les États membres, les régions et la population ayant un revenu moyen plus faible. En corollaire de l'augmentation du prix du carburant par la tarification du carbone, l'échange de droits d'émission générera des revenus, qui pourraient être utilisés pour alléger le fardeau des groupes vulnérables.

CONTENU : la Commission propose la création d'un **Fonds social pour le climat pour la période 2025 à 2032** afin d'allouer aux États membres un financement leur permettant de faire face aux conséquences sociales de l'extension du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) au transport routier et à la construction sur les ménages vulnérables.

Chaque État membre devrait soumettre à la Commission un plan social pour le climat. Ces plans devraient poursuivre deux objectifs :

1) fournir aux ménages vulnérables, aux micro-entreprises et aux usagers des transports les ressources nécessaires pour financer et réaliser des **investissements** dans l'efficacité énergétique, les nouveaux systèmes chauffage et de refroidissement, les véhicules à émissions nulles et faibles et la mobilité propre;

2) atténuer l'impact de l'augmentation du coût des combustibles fossiles sur les plus vulnérables et **prévenir ainsi la pauvreté énergétique** en matière de transport pendant la période de transition, jusqu'à ce que ces investissements aient été réalisés. Les plans devraient comporter une composante d'investissement promouvant une solution à long terme de réduction de la dépendance aux combustibles fossiles et pourraient envisager d'autres mesures, notamment une **aide directe temporaire au revenu** pour atténuer les effets négatifs sur le revenu à plus court terme.

L'enveloppe financière du Fonds s'élèverait à **72,2 milliards d'EUR** (23,7 milliards d'EUR pour les années 2025-2027 et 48,5 milliards d'EUR pour les années 2028-2032). Le Fonds serait financé par le budget de l'UE, sur la base d'un montant équivalent à **25%** des recettes escomptées de l'échange de quotas d'émission pour la construction et les carburants destinés au transport routier.

Les États membres devraient contribuer à au moins **50% du coût total estimé des plans**. À cette fin, ils devraient utiliser une partie des recettes attendues de l'inclusion des bâtiments et du transport routier dans le champ d'application de la directive SEQE.

La Commission proposera une modification ciblée du règlement relatif au cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 afin de permettre une dépense supplémentaire de l'Union d'un montant de 23,7 milliards d'euros pour la période 2025-2027. Ces dépenses devraient être concentrées en début de période afin d'accompagner une introduction en douceur du nouveau SEQE.

Le montant de 48,5 milliards d'euros pour la période 2028-2032 dépendra de la disponibilité des fonds sous les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel applicable, pour lequel la Commission fera une proposition avant le 1er juillet 2025.

Fonds social pour le climat

2021/0206(COD) - 22/06/2022 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 479 voix pour, 103 contre et 48 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un Fonds social pour le climat.

La question a été renvoyée à la commission compétente, pour négociations interinstitutionnelles.

La proposition vise la création d'un **Fonds social pour le climat** pour la période 2025 à 2032 afin d'allouer aux États membres un financement leur permettant de faire face aux conséquences sociales de l'extension du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) au transport routier et à la construction sur les ménages vulnérables.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Objet, champ d'application et objectifs

Le Parlement précise que les mesures et les investissements soutenus par le Fonds bénéficieront aux ménages, aux microentreprises et aux usagers des transports qui sont vulnérables et particulièrement concernés par l'impact de la transition vers la neutralité climatique, y compris la tarification du carbone, notamment les ménages en situation de précarité énergétique et les citoyens en situation de précarité en matière de mobilité, en accordant une attention particulière à ceux qui vivent dans des zones rurales, insulaires, périphériques, montagneuses, éloignées et moins accessibles ou dans des régions ou territoires moins développés, les régions ultrapériphériques et les régions à forte intensité de carbone où le chômage est élevé.

Les députés ont introduit une définition de la «**précarité en matière de mobilité**», faisant référence aux ménages qui ont des coûts de transport élevés ou un accès limité à des modes de transport publics ou alternatifs abordables nécessaires pour répondre à des besoins socio-économiques essentiels.

Plans sociaux pour le climat

Chaque État membre serait tenu de présenter un «**plan social pour le climat**», après avoir consulté les autorités locales et régionales, les partenaires économiques et sociaux ainsi que la société civile. Ces plans devraient contenir un ensemble cohérent de mesures visant à lutter contre la précarité énergétique et la précarité en matière de mobilité, en particulier les effets de la transition vers la neutralité climatique.

Mesures et investissements à inclure dans les coûts totaux estimés des plans sociaux pour le climat

Les États membres pourraient inclure les coûts des mesures fournissant une **aide directe temporaire au revenu**, notamment une réduction des taxes et des redevances sur l'électricité, en guise de mesure transitoire pour les ménages vulnérables et les usagers des transports touchés par la précarité énergétique ou la précarité en matière de mobilité, afin d'absorber l'augmentation des prix du transport routier et des combustibles de chauffage.

Selon les députés, ce soutien serait **limité à un maximum de 40% du coût total estimé de chaque plan national** pour la période 2024-2027, et serait supprimé progressivement d'ici la fin de 2032.

Les États membres pourraient inclure les coûts des mesures et des investissements suivants ayant des effets durables dans les coûts totaux estimés des plans, pour autant qu'ils visent à:

- soutenir les rénovations de bâtiments de qualité et économies en énergie et pour les occupants des bâtiments les moins performants, en accordant une attention particulière aux locataires et aux logements sociaux;
- garantir l'accès à des logements abordables et économies en énergie, notamment en fournissant un parc immobilier suffisant, efficace sur le plan énergétique et abordable, y compris des logements sociaux;
- contribuer à la décarbonation rentable (prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux intelligents et toute autre mesure qui participe à la réalisation d'économies d'énergie mais aussi au raccordement aux réseaux de chauffage urbain, comme des bons, des subventions ou des prêts à taux zéro pour les investissements dans des produits et des services visant à accroître la performance énergétique des bâtiments ou à intégrer des sources d'énergie renouvelables dans les bâtiments);
- proposer des informations, une formation, une sensibilisation et des conseils ciblés, accessibles et peu coûteux sur les mesures et les investissements rentables, ainsi que sur les aides disponibles pour les rénovations de bâtiments et les économies d'énergie;
- fournir un soutien financier ou des incitations fiscales pour améliorer l'accès aux véhicules à émissions nulles et aux bicyclettes, y compris en favorisant l'accès au marché des véhicules à émissions nulles d'occasion, et plus particulièrement un soutien financier ou des incitations fiscales pour leur acquisition ainsi que pour les infrastructures publiques et privées appropriées, notamment pour la recharge et le ravitaillement;
- encourager l'utilisation de transports publics abordables et accessibles à émissions nulles ou faibles.

Budget

L'enveloppe financière pour l'exécution du Fonds pour la période allant jusqu'à 2027 s'établirait à au moins 11.140.000.000 EUR en prix courants. Le Fonds serait complété par les recettes résultant de la mise aux enchères de 150 millions de quotas conformément à la directive SEQE [montant indicatif de 5.250.000.000 EUR] pour cette période, ce qui représenterait un montant total estimé par le Parlement à **16,39 milliards d'EUR**.

L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du Fonds pour la période 2028-2032 serait établie après une révision du règlement, sous réserve des montants disponibles dans la limite des plafonds annuels du cadre financier pluriannuel applicable et de l'évaluation et, le cas échéant et si les conditions sont remplies, de la révision ciblée de la directive SEQE.

Préfinancement

Afin de garantir que les aides prévues par les plans puissent être effectivement mises en œuvre dès les premières années à compter de la date d'entrée en vigueur du Fonds social pour le climat, la Commission devrait pouvoir préfinancer **jusqu'à 13%** de la contribution financière des États membres sur la base d'une demande présentée par un État membre en même temps que le plan social pour le climat.

Le Parlement a également apporté un certain nombre d'améliorations à la proposition de la Commission, parmi lesquelles :

- un accent spécifique dans les plans sur les défis socio-économiques auxquels sont confrontés **les îles et les régions ultrapériphériques**;
- le fait que les États membres devraient promouvoir le rôle des **communautés d'énergie renouvelable** et des communautés énergétiques citoyennes et les considérer comme des bénéficiaires éligibles du Fonds;
- la nécessité d'assurer la **cohérence** du Fonds tant avec les plans nationaux en matière d'énergie et de climat qu'avec les programmes de la politique de cohésion présentant des priorités analogues;
- un rappel que le Fonds ne devrait soutenir que les activités et les bénéficiaires qui respectent le droit de l'Union et le droit national applicables en matière de **droits sociaux et du travail**, et que les Etats membres doivent respecter les **droits fondamentaux**, y compris l'Etat de droit, afin de bénéficier des fonds européens.

Fonds social pour le climat

2021/0206(COD) - 16/05/2023 - Acte final

OBJECTIF : établir le Fonds social pour le climat pour la période allant de 2026 à 2032.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil instituant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060.

CONTENU : le règlement établit le Fonds social pour le climat pour la période allant de 2026 à 2032 en vue d'aider **les ménages, les microentreprises et les usagers des transports vulnérables** à faire face aux incidences sur les prix d'un système d'échange de quotas d'émission pour les bâtiments, le transport routier et les carburants pour d'autres secteurs.

Plans sociaux pour le climat

Chaque État membre soumettra à la Commission un plan social pour le climat après avoir consulté les autorités locales et régionales, les partenaires économiques et sociaux ainsi que la société civile. Ces plans couvriront les mesures et les investissements qu'il entend entreprendre pour amortir les effets du nouveau système d'échange de quotas d'émission sur les ménages vulnérables.

Les mesures et les investissements soutenus par le Fonds doivent réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et, le cas échéant, contribuer à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux ainsi qu'à des emplois durables et de qualité dans les domaines couverts par les mesures et les investissements du Fonds.

Financement

Le Fonds commencera à fonctionner en 2026, avant l'entrée en vigueur du nouveau SEQE pour les transports et les carburants de construction. Il fera partie du budget de l'UE et sera alimenté par des recettes affectées extérieures jusqu'à concurrence d'un montant maximal de **65 milliards d'euros**.

Mesures et investissements éligibles

Le nouveau Fonds social pour le climat apportera un soutien financier spécifique aux États membres pour aider les citoyens et les microentreprises vulnérables à investir dans des mesures d'efficacité énergétique telles que l'isolation des logements, les pompes à chaleur, les panneaux solaires et la mobilité électrique. Il sera également en mesure de fournir **une aide directe au revenu couvrant jusqu'à 37,5%** des nouveaux plans nationaux pour le climat social.

Les États membres contribueront à hauteur d'au moins **25% des coûts totaux** estimés de leurs plans. Ils auront la possibilité de recevoir une assistance technique allant jusqu'à 2,5% pour la mise en œuvre des mesures du plan.

Afin de faire en sorte que des ressources supplémentaires soient disponibles pour le Fonds, les États membres pourront demander un transfert de ressources vers le Fonds à partir des programmes de la politique de cohésion relevant de la gestion partagée, établis par le règlement (UE) 2021/1060. Pour donner aux États membres une flexibilité suffisante dans l'exécution de leurs dotations au titre du Fonds, il sera possible de transférer des ressources de leur dotation financière annuelle vers les fonds en gestion partagée dans la limite d'un plafond de 15%.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5.6.2023. Le règlement est applicable à partir du 30.6.2024.

Fonds social pour le climat

2021/0206(COD) - 23/05/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport présenté par David CASA (PPE, MT), Esther DE LANGE (PPE, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un Fonds social pour le climat.

La proposition vise à **créer un Fonds social pour le climat** pour fournir des fonds aux États membres afin de soutenir leurs politiques visant à atténuer les conséquences sociales de la transition vers la neutralité climatique, notamment la tarification du carbone pour les ménages vulnérables, les microentreprises vulnérables et les usagers vulnérables des transports.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet, champ d'application et objectifs

L'objectif général du Fonds serait de **contribuer à la transition équitable sur le plan social** vers une neutralité climatique qui ne laisse personne de côté, notamment en atténuant les conséquences sociales de l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre générées par les secteurs du bâtiment et du transport routier dans le système d'échange de quotas d'émission (SEQE).

L'objectif spécifique du Fonds serait de **soutenir les ménages vulnérables, les microentreprises vulnérables et les usagers vulnérables des transports**, en particulier ceux touchés par la précarité énergétique ou la précarité en matière de mobilité, au moyen d'une aide directe temporaire au revenu et de mesures et d'investissements destinés à:

- accroître l'efficacité énergétique des bâtiments, la décarbonation du chauffage et du refroidissement des bâtiments, y compris par l'intégration et le stockage d'énergie produite à partir de sources renouvelables, et
- améliorer l'accès à une mobilité et à des transports efficaces et abordables à émissions nulles ou faibles, dans le but d'éliminer progressivement et de ne pas prolonger la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et d'éviter la dépendance à l'égard du carbone.

Les députés ont établi une définition européenne de la **pauvreté énergétique** et introduit une définition de la **pauvreté liée à la mobilité**. Cette définition couvre les ménages vulnérables, les micro-entreprises vulnérables, les PME vulnérables et les usagers des transports qui bénéficient de peu ou pas d'autres solutions adéquates et abordables aux combustibles fossiles dans les secteurs du bâtiment et des transports.

Plans sociaux pour le climat

Chaque État membre serait tenu de présenter un «plan social pour le climat», après avoir consulté les autorités locales et régionales, les partenaires économiques et sociaux ainsi que la société civile. Ces plans devraient contenir un ensemble cohérent de mesures visant à lutter contre la précarité énergétique et la précarité en matière de mobilité, en particulier les effets de la transition vers la neutralité climatique.

Mesures et investissements à inclure dans les coûts totaux estimés des plans sociaux pour le climat

Des **mesures temporaires d'aide directe au revenu** (notamment une réduction des taxes et redevances énergétiques) seraient financées pour endiguer l'augmentation des prix du transport routier et des combustibles de chauffage. Selon les députés, un tel soutien serait **limité à un maximum de 40%** du coût total estimé pour chaque plan national pour la période 2024-2027, et il serait **supprimé progressivement d'ici à la fin 2032**.

Les États membres pourraient inclure les coûts des mesures et des investissements suivants ayant des effets durables dans les coûts totaux estimés des plans, pour autant qu'ils visent à:

- soutenir les **rénovations de bâtiments** de qualité et économies en énergie et pour les occupants des bâtiments les moins performants, en accordant une attention particulière aux locataires et aux logements sociaux;
- garantir l'accès à des **logements abordables** et économies en énergie, notamment en fournissant un parc immobilier suffisant, efficace sur le plan énergétique et abordable, y compris des logements sociaux;
- contribuer à la **décarbonation rentable** (prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux intelligents et toute autre mesure qui participe à la réalisation d'économies d'énergie mais aussi au raccordement aux réseaux de chauffage urbain, comme des bons, des subventions ou des prêts à taux zéro pour les investissements dans des produits et des services visant à accroître la performance énergétique des bâtiments ou à intégrer des sources d'énergie renouvelables dans les bâtiments);
- proposer des informations, une formation, une sensibilisation et des conseils ciblés, accessibles et peu coûteux sur les mesures et les investissements rentables, ainsi que sur les aides disponibles pour les rénovations de bâtiments et les économies d'énergie;
- fournir un soutien financier ou des incitations fiscales pour améliorer l'accès aux véhicules à émissions nulles et aux bicyclettes, y compris en favorisant l'accès au marché des véhicules à émissions nulles d'occasion, et plus particulièrement un soutien financier ou des incitations fiscales pour leur acquisition ainsi que pour les infrastructures publiques et privées appropriées, notamment pour la recharge et le ravitaillement;
- encourager l'utilisation de transports publics abordables et accessibles à émissions nulles ou faibles et favoriser les **options de mobilité active attrayantes**, en particulier dans les zones rurales, insulaires, montagneuses, reculées et inaccessibles et les régions moins développées, et dans les régions ultrapériphériques.

Selon les députés, les mesures et les investissements éligibles ne devraient pas dépasser **25%** des coûts totaux estimés du plan social et devraient être limitées dans le temps.

Budget

L'enveloppe financière pour l'exécution du Fonds pour la période allant jusqu'à 2027 s'établirait à au moins 11.140.000.000 EUR en prix courants. Le Fonds serait complété par les recettes résultant de la mise aux enchères de 150 millions de quotas conformément à la directive SEQE [montant indicatif de 5.250.000.000 EUR] pour cette période, ce qui représenterait un montant total estimé à **16,39 milliards d'EUR**.

Des dotations supplémentaires seraient mises à disposition afin de garantir que les crédits disponibles pour le Fonds social pour le climat dans le budget de l'Union **augmentent en adéquation avec le prix du carbone**.

Préfinancement

Afin de garantir que les aides prévues par les plans puissent être effectivement mises en œuvre dès les premières années à compter de la date d'entrée en vigueur du Fonds social pour le climat, la Commission devrait pouvoir préfinancer **jusqu'à 13%** de la contribution financière des États membres sur la base d'une demande présentée par un État membre en même temps que le plan social pour le climat.

Le rapport a également apporté un certain nombre d'améliorations à la proposition de la Commission, parmi lesquelles :

- un accent spécifique dans les plans sur **les défis socio-économiques auxquels sont confrontés les îles et les régions ultrapériphériques**;
- le fait que les États membres devraient promouvoir le rôle des **communautés d'énergie renouvelable et des communautés énergétiques citoyennes** et les considérer comme des bénéficiaires éligibles du Fonds;

- la nécessité d'assurer la cohérence du Fonds tant avec les plans nationaux en matière d'énergie et de climat qu'avec les programmes de la politique de cohésion présentant des priorités analogue;
- un rappel que le Fonds ne devrait soutenir que les activités et les bénéficiaires qui respectent le droit de l'Union et le droit national applicables en matière de **droits sociaux et du travail**, et que les Etats membres doivent respecter les **droits fondamentaux**, y compris l'Etat de droit, afin de bénéficier des fonds européens.

Fonds social pour le climat

2021/0206(COD) - 18/04/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 521 voix pour, 75 contre et 43 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un Fonds social pour le climat.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Objet, champ d'application et objectifs

Le règlement établit le **Fonds social pour le climat pour la période allant de 2026 à 2032** en vue de contribuer à une transition socialement équitable vers la neutralité climatique en atténuant les conséquences sociales de l'inclusion des émissions de gaz à effet de serre générées par les secteurs du bâtiment et du transport routier dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union (SEQE de l'UE).

Les mesures et les investissements soutenus par le Fonds bénéficieront **aux ménages, aux microentreprises et aux usagers des transports qui sont vulnérables**, en particulier les ménages en situation de précarité énergétique ou ceux en situation de précarité en matière de transport.

Plans sociaux pour le climat

Chaque État membre soumettra à la Commission un plan social pour le climat après avoir consulté les autorités locales et régionales, les partenaires économiques et sociaux ainsi que la société civile. Ces plans couvriront les mesures et les investissements qu'il entend entreprendre pour amortir les effets du nouveau système d'échange de quotas d'émission sur les ménages vulnérables.

Les mesures et les investissements soutenus par le Fonds doivent réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et, le cas échéant, contribuer à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux ainsi qu'à des emplois durables et de qualité dans les domaines couverts par les mesures et les investissements du Fonds.

Mesures et investissements éligibles

L'État membre pourra inclure les mesures et investissements aux **effets durables** suivants dans les coûts totaux estimés du plan, pour autant qu'ils visent notamment à:

- soutenir les **rénovations des bâtiments**, en particulier pour les ménages vulnérables et les microentreprises vulnérables occupant les bâtiments les moins performants, y compris pour les locataires et les personnes vivant dans des logements sociaux;
- favoriser l'accès à des **logements abordables** et économies en énergie, y compris des logements sociaux;
- contribuer à la **décarbonation**, par exemple par l'électrification, du chauffage, du refroidissement et de la cuisson dans les bâtiments en donnant accès à des systèmes abordables et économies en énergie, et en intégrant la production et le stockage d'énergies renouvelables, y compris par l'intermédiaire de communautés d'énergie renouvelable, de communautés énergétiques citoyennes et d'autres clients actifs, afin de promouvoir l'adoption de l'autoconsommation d'énergie renouvelable;
- dispenser des **informations, des actions éducatives, des actions de sensibilisation et des conseils ciblés**, accessibles et abordables sur les mesures et les investissements efficaces au regard du coût, le soutien disponible pour les rénovations des bâtiments et l'efficacité énergétique, ainsi que d'autres solutions durables et abordables en matière de mobilité et de transport;
- fournir un **accès aux véhicules et aux bicyclettes à émissions nulles ou faibles**, tout en maintenant la neutralité technologique, y compris un soutien financier ou des incitations fiscales pour leur achat ainsi que l'achat de véhicules à émissions nulles et à faibles émissions, des infrastructures de recharge et de ravitaillement, et le développement d'un marché des véhicules à émissions nulles d'occasion;
- encourager l'utilisation des **transports publics abordables et accessibles** et aider les entités privées et publiques, y compris les coopératives, à développer et à fournir une mobilité durable à la demande, des services de mobilité partagée et des options de mobilité active.

Les États membres pourront inclure dans les coûts totaux estimés des plans les coûts des mesures fournissant une **aide directe au revenu** aux ménages vulnérables et aux usagers vulnérables des transports afin de réduire l'incidence de l'augmentation des prix du carburant utilisé dans le transport routier et des combustibles de chauffage. Ladite aide sera temporaire et diminuera au fil du temps. Les coûts des mesures fournissant une aide directe temporaire au revenu ne devront pas représenter plus de **37,5%** des coûts totaux estimés du plan.

Les États membres contribueront à hauteur **d'au moins 25%** des coûts totaux estimés de leurs plans. Ils auront la possibilité de recevoir une assistance technique allant jusqu'à 2,5% pour la mise en œuvre des mesures du plan.

Financement

Un montant maximal de **65.000.000.000 EUR** en prix courants pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2032 sera mis à disposition pour la mise en œuvre du Fonds. Le Fonds sera financé par la mise aux enchères des quotas du SEQE II. Ce montant constituera des recettes affectées externes. Lorsque le système d'échange de quotas d'émission est reporté à 2028, le montant maximal disponible aux fins de la mise en œuvre du Fonds devrait être de 54.600.000.000 EUR.

Ressources provenant de programmes en gestion partagée

Afin de faire en sorte que des ressources supplémentaires soient disponibles pour le Fonds, les États membres pourront demander un **transfert de ressources** vers le Fonds à partir des programmes de la politique de cohésion relevant de la gestion partagée, établis par le règlement (UE) 2021 /1060. Pour donner aux États membres une flexibilité suffisante dans l'exécution de leurs dotations au titre du Fonds, il sera possible de transférer des ressources de leur dotation financière annuelle vers les fonds en gestion partagée dans la limite d'un **plafond de 15%**.

Publicité

Les destinataires du soutien au titre du Fonds devront être informés de l'origine de ces fonds, notamment lorsqu'ils bénéficient de ces fonds par des intermédiaires. Parmi ces informations, l'emblème de l'Union et une déclaration de financement et une déclaration de financement appropriée portant la mention «financé par l'Union européenne - Fonds social pour le climat» devront figurer sur les documents et les supports de communication relatifs à la mise en œuvre de la mesure qui sont destinés aux bénéficiaires.

Transparence

La Commission communiquera au Parlement européen et au Conseil les plans présentés par les États membres et les décisions, telles qu'elles sont rendues publiques par la Commission, simultanément, dans les mêmes conditions et sans retard injustifié.